



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 15641

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications principales présentées par les anciens combattants en Afrique du Nord : 1o l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2o la reconnaissance élargie d'une pathologie propre à cette guerre ; 3o la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle à taux plein des cinquante-cinq ans ; 4o la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et d'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5o l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire à ces revendications et pour répondre aux engagements pris envers les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire concernant la situation des anciens d'Afrique du Nord appellent les réponses suivantes : 1o amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; les études interministérielles entreprises pour rechercher de nouveaux critères de reconnaissance de la qualité d'unité combattante au titre du conflit d'Afrique du Nord n'ont pas encore permis de parvenir à une solution concrète. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, en liaison avec le ministre de la défense, poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi du 9 décembre 1974 qui a ouvert vocation à la carte du combattant aux intéressés, des mesures importantes ont été prises, dans le sens d'une meilleure adaptation aux caractéristiques de ce conflit : la loi du 4 octobre 1982, notamment a permis la simplification et l'élargissement des conditions de ce titre. Plus récemment, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a permis l'attribution de la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement ; 2o pathologie : à la suite du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale sur la pathologie créée en 1983, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord, dans ce domaine, de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Les études médicales sur la pathologie des guerres, dont la pathologie d'Afrique du Nord est un des éléments, font partie des travaux de la commission de réactualisation du guide barème des affections indemnisées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Ces travaux sont en cours ; 3o, 4o, 5o retraite

anticipée avant soixante ans, voire des cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits : il convient de souligner de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui paraît difficilement envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15641

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3109